



Financé par  
l'Union européenne



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

**SYNTHESES  
DES RAPPORTS  
D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE  
EXTERNE -  
CAMEROUN**

**[Rapport produit en Mars 2024]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

**BP : 11 417 Yaoundé-Cameroun**

**Tél : +237 222 00 52 48**

**Email : [snoicameroun@gmail.com](mailto:snoicameroun@gmail.com)**

**Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)**

*Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante -OTP- OI CAM».*

Deux missions d'observation indépendante externe (OIE), ciblant la forêt communautaire (FC) GIC JAN et les forêts du domaine national (FDN) dans l'arrondissement de Ngambé Tikar (Département du Mbam-et-Kim, région du Centre), ainsi que la Forêt du Domaine National (FDN) et l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 028 dans les villages de Madoungou, Kwambo, Ndtoua et leurs environs (arrondissement de Bipindi, département de l'Océan, région du Sud), ont été réalisés au mois de mars 2024. Ces missions ont été menées par les organisations Ecosystèmes et Développement (ECODEV) et Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) en réponse à des alertes ForestLink sur des cas présumés d'exploitation illégale, ainsi qu'à la dénonciation d'un membre de la communauté du village Kwambo. Elles ont été réalisées conformément aux procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

Les missions ont permis de révéler plusieurs faits d'exploitation présumée illégale, notamment l'exploitation non autorisée dans une FC et la FDN, l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale et le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier notamment le débardage dans un cours d'eau, le non marquage des souches et de bases de houppier d'essences diverses, l'obstruction de cours d'eau saisonnier. Ces faits ont été documentés dans des rapports de dénonciation et transmis aux délégations régionales du Centre et du Sud du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). Selon les témoignages recueillis et les preuves collectées au cours des missions d'OI, les observateurs indépendants de CeDLA ont pu relever que la société FEEMAM SARL adjudicataire de la Vente de Coupe (VC) : 0903513 et la société EFFA Jean Bosco Pierre (EFFA JBP) adjudicataire de l'UFA 09 028 concession 1082, seraient les auteurs présumés des cas d'exploitation forestière présumée illégale documentés dans l'arrondissement de Bipindi. Pour la mission d'ECODEV, les exploitants n'ont pas pu être identifiés.

Ces cas d'exploitation forestière présumée illégale, entraînent des pertes financières à l'Etat Camerounais qu'on estimerait à environ 21 310 566 millions de FCFA équivalent approximativement à 32 470,55 euros. Plusieurs essences sont concernées par ces exploitations, notamment l'Ekop beli (*Paraberlinia bifoliolata*), le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), le Fraké (*Terminalia superba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), le Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), le Movingui (*Distemonanthus benthamianus Baill*) ; l'Ekop naga (*Brachystegia cynometrioides*).

**La Synthèse de ces rapport d'OI produit via les procédures du SNOIE ci-dessous.**



## 1. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION EFFECTUÉE DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE (FC) GIC JAN, DANS LES FORÊTS DU DOMAINE NATIONAL (FDN) ET ENVIRONS (Arrondissement de Ngambé Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre Cameroun)

### Fait (s) Présumés :

- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier notamment le débardage dans un cours d'eau, le non marquage des souches et de bases de houppier d'essences diverses, l'obstruction de cours d'eau saisonnier... faits sanctionnés par l'article 156 de la loi forestière de 1994 et par la décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun en son article 22.
- L'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire réprimée par la loi forestière de 1994, en son article 156<sup>1</sup>
- Concernant les questions environnementales, la Forêt Communautaire (FC) GIC JAN ne serait pas à jour par rapport à la notice d'impact environnementale demandées par l'administration en charge de l'environnement. Ceci ressort de l'ignorance de ce document par les membres de la communauté questionné sur le sujet.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Plusieurs exploitants non identifiés

**Localité :** Arrondissement de Ngambé Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 15 Avril 2024 (DRFoF<sup>2</sup>-Centre)

**Recommandations :** Au regard de ce qui précède, l'organisation ECODEV suggère au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) :

- D'initier une mission de contrôle dans la FC GIC JAN et les forêts du domaine national situées aux alentours du village Wé ;
- D'identifier les responsables des activités d'exploitation forestière dans la localité et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'effectuer un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères publiques.

<sup>1</sup> Article 156 - est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : — le défrichage ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ; — l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ; — l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessus ; — l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessus ; — la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ; — la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ; l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas

<sup>2</sup> Délégation Régionale du Ministère des Forêts et de la Faune (DR-MINFOF)



**Réf. du rapport :** 020/RO-SNOIE/ECODEV/032024

**Résumé du rapport :** Le 23 Janvier 2024, l'organisation Forêts et Développement Rural (FODER) a transmis des informations à l'organisation Ecosystèmes et Développement (ECODEV), faisant état des activités d'exploitation forestière et de création de nouvelles plantations agricoles dans la forêt communautaire du groupe d'initiatives communes des jeunes agriculteurs de Ngambe-Tikar (FC GIC JAN). Les informations reçues ont été recoupées en ligne, à l'aide de l'Atlas Forestier du Cameroun, lequel a permis d'observer une perte considérable de couvert forestier dans la zone. Y donnant suite, la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé ECODEV d'effectuer une mission de terrain, à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées ; laquelle a eu lieu du 08 au 12 Mars 2024.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

❖ **Dans la FC GIC JAN :**

La mission a observé 03 parcs vidés de leur contenu et 11 (onze) billes de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) laissées en forêt, pour un volume total de 40,6036 m3.

❖ **Dans les forêts du domaine national (FDN) :**

Plusieurs types d'indices d'illégalité dans les forêts du domaine national ont été observés ; à savoir :

- 24 souches et de bases de houppier non marquées d'essences diverses ;
- 06 parcs avec 14 billes de bois toutes essences confondues, pour un volume total de 47,5278 m3 ;
- Des câbles métalliques abandonnés en forêt ;
- 07 points d'obstruction de cours d'eau saisonnier et permanent.



## 2. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION INDÉPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRES ILLÉGALES DANS LES VILLAGES MADOUNGOU, KWAMBO, NDTOUA ET ENVIRONS Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

**Fait (s) Présumés :** Les faits présumés observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une Forêt du Domaine Nationale (FDN), en violation de l'article 53(1)<sup>3</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)<sup>4</sup> de la même loi et l'article 128(6)<sup>5</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette exploitation illégale entraîne des pertes financières à l'Etat qu'on estimerait à environ sept millions cinq cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7 527 888) francs CFA en valeur Free On Board (FOB) dans un premier temps et dans un second temps, cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** La société FEEMAM SARL adjudicataire de la Vente de Coupe (VC) : 0903513 et la société EFFA Jean Bosco Pierre (EFFA JBP) adjudicataire de l'UFA 09 028 concession 1082. Une concession, qui, ne figure pas dans la liste des titres valide et opérationnels du 21 mars 2022 dernière version publiée jusqu'au jour du déroulement de la mission d'OI.

**Localité :** Les villages Madoungou, Kwambo, Ndtoua et environs Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 15 Avril DRFOF-Sud

**Recommandations :** La mission réalisée par l'organisation CeDLA suggère au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :

- De suivre la suite réservée aux bois estampillés SAISIE et qui se retrouve encore dans la VC : 0903413 et dans l'UFA 09026 ;
- De sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur ;

<sup>3</sup> L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ».

<sup>4</sup> L'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>5</sup> L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse »



**Réf. du rapport :** 025/RO-SNOIE/CeDLA/032024

**Résumé du rapport :** Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), organisation de la société civile basée à Kribi a reçu d'un membre de la communauté du village Kwambo situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan diverses informations au sujet de l'exploitation forestière se déroulant dans ce village. L'exploitation des dites informations a fait état d'une exploitation présumé illégale dont l'auteur serait FEEMAN SARL dans la Forêt du Domaine National (FDN), dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 028. Cette société est adjudicataire de la VC : 0903513 et est installée dans le corridor constitué des villages Grand-Zambi, Madoungou et Kwambo (arrondissement de Bipindi), une zone déclarée d'utilité publique (DUP) où le groupe BOCOM détient un permis minier avec l'Etat du Cameroun.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

❖ **Dans le village Madoungou**

- 02 parcs forêts contenant 6 billes et 9 courçons tous non marqués le tout cubant 35,93 m3 ;
- 01 parc forêt vide avec une fausse de chargement des grumes ;
- 03 parcs forêts vides ;
- 01 site de sciage + souche et bille non marquée ;
- 17 souches toutes non marquées.

❖ **Dans le village Kwambo**

- 01 parc forêt contenant 5 billes abandonnées tous non marquées le tout cubant 18,7 m3 ;
- 01 scierie en arrêt d'activité contenant 380 pièces d'Ekop beli (*Paraberlinia bifoliolata*) le tout cubant 37,7 m3 ;
- 01 souche non marquée.

**Téléchargez les rapports**

<https://oiecameroun.org/rapports-de-mission/>



**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222 00 52 48

**Email :** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

